Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de Gestion des Personnels Enseignants et des Personnels de la Filière Formation-Recherche** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2019-695** **08/10/2019**

Date de mise en application : 09/10/2019
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Régime additionnel de retraite institué au profit des personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'état ;

Destinataires d'exécution
D.R.A.A.F. / services régionaux de la formation et du développement ; D.A.A.F. / services de la formation et du développement ; Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural ; Pour information : Direction générale de l'enseignement et de la recherche ; Fédérations de l'enseignement privé ; Organisations syndicales ;

Résumé : La présente note annule et remplace la note n° 2019-248 du 26 mars 2019.

Textes de référence : Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous
contrat.
Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels

enseignants
et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural.
Décret 2013-145 du 18 février 2013 relatif relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et
de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural.

Arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2006 pris pour l'application du décret n° 2005-1233 du
30 septembre 2005.
Note de service 2019-248 du 26 mars 2019 relative au régime additionnel de retraite institué au profit des
personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement agricole privé sous contrat avec
l'état ;

Le régime additionnel de retraite, permet aux personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat, placés à la retraite, de bénéficier d'une pension servie en rente ou en capital.

I - Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles les personnels enseignants et de documentation justifiant de 17 années de service dès lors :

- qu'ils ont atteint l'âge minimum l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) ;

ou

- qu'ils bénéficient d'un avantage temporaire de retraite servi par l 'État.

Pour la justification des 17 années de service, sont pris en compte :

- les services accomplis au sein des établissements d'enseignement agricole privé sous contrat avec l'État en qualité de personnels enseignants et de documentation (exclusion faite des services effectués en contrat à durée déterminé) ;
- les services accomplis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 en qualité d'enseignants dans les établissements ayant bénéficié du régime de reconnaissance de l'État en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole ;
- les services militaires ou périodes civiles accomplis au titre du service national.

Ces services sont pris en compte au prorata de leur durée effective, soit à temps complet soit à temps incomplet.

Sont considérés comme temps complet :

- les services effectués à temps partiel ;
- les services effectués à temps incomplet lorsque, concomitamment à des fonctions d'enseignement, est exercée une activité de direction ou de formateur dans l 'établissement sous contrat. (ces activités doivent être validées par le régime général de la sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole).

Il est précisé que si les conditions d'années de service ne sont pas atteintes, le versement de la pension est effectué sous forme d'un capital égal au montant des cotisations versées.

II – Les modalités de constitution et le traitement des demandes

La demande du régime additionnel de retraite est formulée par écrit par l' intéressé, à l'aide du formulaire, dûment complété et signé (cf annexe 1). Ce dernier doit être accompagné du tableau récapitulatif de services (cf annexe 2) ainsi que des pièces justificatives suivantes :

- photocopie lisible des pages du livret de famille pour les enseignants mariés ;
- photocopie de la carte nationale d'identité pour les célibataires ;
- récapitulatif de carrière établi par les différentes caisses (AGIRC, ARCO, IRCANTEC) ;
- relevé de cotisation établi par la MSA, ou le régime de sécurité sociale ;
- relevé d'identité bancaire ;
- certificats de travail indiquant la quotité, la durée et les natures des services pour les périodes antérieures au 1er janvier 1991.

Ce dossier devra être transmis à l'occasion de la demande de cessation d'activité (retraite) au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (BE2FR).

A la réception de la demande, et dès lors que l'agent est placé en retraite, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation établit un état de services qui est ensuite transmis à l'association pour la prévoyance collective (A.P.C).

III - Les modalités de liquidation

L'association pour la prévoyance collective (A.P.C) est en charge du calcul du montant de la pension et de son versement.

Pour les enseignants admis à la retraite ou au bénéfice des avantages temporaires de retraite servis par l'état après la date d'entrée en vigueur du décret n°2013-145 du 18 février 2013, la pension versée au titre du régime additionnel de retraite est égale à la fraction fixée à l'article 7 du décret du 30 septembre 2005 du montant des avantages temporaires de retraite.

Cette fraction est, elle même, le résultat de l'addition des deux fractions suivantes[1] :

- 8 % pondéré d'un coefficient correspondant au rapport entre la durée des services effectués après le 31 août 2005 et la durée totale des services ;
- 2 % pondéré d'un coefficient correspondant au rapport entre la durée des services effectués avant le 1er septembre 2005 et la durée totale des services.

Cette pension est servie en capital dés lors que :

- la durée des services d'enseignement est inférieure à 17 années ;

ou

- le montant de la pension est inférieur à 300€.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

[1] *Cf. article 7 du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 modifié*

ANNEXE 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DEMANDE DE RÉGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT AVEC L'ÉTAT

ARTICLE 6 DU DÉCRET N°2005-1233 DU 30 SEPTEMBRE 2005

NOM : **NOM D'USAGE :**

PRÉNOM(S) :

ADRESSE :

CODE POSTAL : **VILLE :**

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :

COURRIEL :

DATE DE CESSATION D'ACTIVITÉ (RETRAITE) :

DERNIER ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE :

JE SOUSSIGNÉ (E) MADAME, MONSIEUR [1]

DEMANDE A BÉNÉFICIER DU RÉGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE INSTITUE PAR L'ARTICLE 3 DE LA LOI N°2005-5 DU 5 JANVIER 2005.

FAIT À :

SIGNATURE :

[1] RAYER LA MENTION INUTILE

DEMANDE A ADRESSER À : *MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION*
SG – SRH – SDCAR - BE2FR
78 RUE DE VARENNE
75349 PARIS 07 SP

ANNEXE 2

NOM ET PRÉNOM :

SERVICE A PRENDRE EN COMPTE POUR LE RÉGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE

Services d'enseignement ou de documentation au sein des établissements d'enseignement agricole privés				
FONCTIONS	QUOTITÉ* DE TRAVAIL	ÉTABLISSEMENTS	DURÉE du	au
Services accomplis en qualité de maître ou de documentaliste habilité sous contrat ou sous agrément dans des établissements d'enseignement privé relevant du ministre chargé de l'éducation nationale				
Service militaire				

***** PRÉCISER : **TC** TEMPS COMPLET OU **TP** TEMPS PARTIEL OU **TI** TEMPS INCOMPLET